

# **RÈGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE APPLICABLE AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2015**

**Article 1 :** La cantine est ouverte les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis durant les périodes scolaires.

**Article 2 :** Elle est accessible, sous les conditions définies ci-après :

- Aux élèves régulièrement inscrits et fréquentant les classes primaires et maternelles de l'école ;
- Aux enseignants de la dite école ;
- A des tiers, sur autorisation du Maire.

Les présences à la cantine sont répertoriées chaque jour par la responsable sur un cahier dont un duplicata est tenu en Mairie.

**Article 3 :** Les prix unitaires des repas sont définis pour chaque année civile par délibération du Conseil Municipal.

Le règlement des repas se fait, pour le mois à venir, par l'intermédiaire de la régie de recettes, de préférence **par chèque à l'ordre du Trésor Public, et à la Mairie**. Tout règlement en espèces doit obligatoirement être déposé au guichet de la Mairie. Un reçu attestant le paiement est délivré.

Si le règlement est déposé dans la boîte aux lettres, la Mairie décline toute responsabilité en cas de vol.

Les parents sont régulièrement informés du montant à acquitter et de la date de paiement qui correspond en général au 1<sup>er</sup> Mercredi du mois.

Sauf cas exceptionnels et après accord du Maire, tous les repas sont payés d'avance. Suite aux observations du Trésor Public de Steenvoorde, les parents sont priés de respecter le délai de paiement. Désormais, si les repas ne sont pas payés au plus tard pour la fin du mois en cours, un titre de recettes sera émis par la Mairie et transmis au Trésor Public qui sera seul habilité à procéder au recouvrement des sommes dues.

**Article 4 :** En cas d'absence (maladie, hospitalisation ou autre raison), les parents sont invités à avertir la responsable de la cantine, soit par téléphone au 03 - 28 - 48 - 13 - 75, soit par courrier déposé dans la boîte à lettres de la cantine, dès le premier jour à partir de 7 heures 30. La durée de l'absence doit être confirmée dans la journée.

Cette condition remplie, les repas non pris donneront lieu à un avoir calculé par la Mairie et déductible le mois suivant (les deux premiers jours d'absence à la cantine ne sont pas déductibles). Lorsque les parents préviennent au plus tard 2 jours (de cantine) avant l'absence, les repas sont remboursés en totalité.

En aucun cas, les parents ne peuvent déduire eux-mêmes les repas.

**En cas d'absence d'une institutrice, le service de cantine est assuré, donc aucun repas n'est remboursé, même en cas de retour de l'enfant dans la famille.**

**En cas de grève d'un ou plusieurs enseignants, le repas peut être remboursé à la condition que les parents préviennent la cantine ou la Mairie au plus tard 2 jours de cantine avant l'absence prévue.**

**Article 5 :** Pour la bonne organisation des repas, il est demandé aux parents d'inscrire régulièrement leurs enfants à la cantine.

Concernant les parents dont le planning de travail change régulièrement, il est demandé de communiquer, par écrit, les jours de cantine **pour 15 jours au moins**, ou 1 mois de préférence. **Les changements ou ajouts de dates doivent également être signalés par écrit.**

En cas d'absence de l'enfant, l'article 4 du règlement s'applique.

Il est demandé aux parents qui inscrivent leur(s) enfant(s) certains jours de la semaine de respecter leur engagement sur l'année.

Pour les repas occasionnels (absence imprévisible d'un parent ou autre motif valable), la responsable de la cantine doit être prévenue la veille par écrit.

Le paiement de ces repas occasionnels se fera à la Mairie au début du mois suivant sur production d'un avis à payer établi par la Mairie.

Par respect du règlement en vigueur, aucun abus des repas occasionnels ne sera toléré.

Pour un problème particulier, les parents sont tenus d'en informer la Mairie.

**Article 6 :** Le menu est affiché à la porte de la cantine mais peut être modifié en raison du temps ou de l'indisponibilité de certains produits.

**Article 7 :** Il est interdit aux enfants d'apporter durant le service de cantine, toute nourriture, boisson ou jeux, trousse, crayons, ciseaux. Le personnel n'est pas habilité à donner les médicaments même avec ordonnance.

**Article 8 :** En cas de temps chaud, les enfants doivent se munir de chapeaux ou casquettes.

**Article 9 :** En cas de maladie grave ou accident mettant en danger la vie de l'enfant et en cas d'impossibilité de joindre les parents, la responsable de la cantine est autorisée à prendre les mesures nécessaires.

**Article 10 :** Les repas pris en commun doivent se dérouler dans de bonnes conditions et avec le respect des autres. **En cas de comportement anormal et après avertissement, le Maire, sur requête de la responsable de la cantine, pourra prononcer l'exclusion de tout bénéficiaire.**

**Article 11 :** Madame la Secrétaire de Mairie, régisseur de recettes, Madame la Responsable de la cantine et Monsieur le Percepteur de STEENVOORDE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Article 12 :** Le présent règlement remplace le précédent et sera affiché en permanence à l'entrée de la cantine.

VU PAR LA COMMISSION  
CANTINE

Le 1<sup>er</sup> Septembre 2015  
Le Maire,

Anne VANPEENE